

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VERDON37, rue de la Fontaine
04500 SAINT LAURENT DU VERDON (ALPES DE HAUTE PROVENCE)

TEL. 04 92 74 57 47

mairie@saint-laurent-du-verdon.fr

**ARRETE N°02/2026**
Du 19 février 2026

Objet : Autorisation temporaire de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes
Chemin Notre Dame

Le Maire de Saint Laurent du Verdon,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise SUDIBOIS représentée par son chef d'agence M. LATOUR Thierry dont l'établissement se trouve : 612 rue de la création - ZAC Nicopolis-83170 Brignoles, qui sollicite l'autorisation de faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes pouvant aller jusqu'à 19 tonnes maximum ;

CONSIDERANT la limitation de tonnage à 3.5 tonnes sur le chemin Notre Dame ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules sur la voirie communale ;

CONSIDERANT la livraison de fermettes avec grutage au 475 Chemin Notre Dame pour Mr ERRERO Rémi

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'entreprise **SUDIBOIS** dont l'établissement se trouve : 612 rue de la création - ZAC Nicopolis-83170 Brignoles spécialisée dans la fabrication de charpentes et fermettes est autorisée à faire circuler un camion immatriculé : **CA-859-MS** d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes pouvant aller jusqu'à 19 tonnes maximum sur le Chemin Notre Dame sous réserve que le véhicule soit compatible avec la configuration de la voie concernée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne dispense pas les obligations en matière de déclaration de travaux, de déclaration d'intention de commencement de travaux, de permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est délivré pour Mardi 24 Février 2026 uniquement

ARTICLE 4 :

L'entreprise devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par la commune aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Madame Le Maire et le Commandant de la Gendarmerie de Riez, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à l'entreprise :
SUDIBOIS.

Fait à Saint Laurent du Verdon,
Le 19 février 2026

Le Maire,
Nadine GRILLON,

